

BUREAU d'ORDRE D. E.

SA
AM

ACCORDS

SIGNES OU PARAPHER LE 4 AVRIL 1960

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,
DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE
ET DE LA FEDERATION DU MALI

ACCORDS SIGNES

le 4 avril 1960.

**ACCORD PARTICULIER
PORTANT TRANSFERT
DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ**

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,
Les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République Soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali, d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

Les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui les concerne, transférées à la République du Sénégal et à la République Soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali, dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de ladite Constitution.

Fait à Paris, le 4 avril 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République Soudanaise :
MODIBO KEITA.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
MAMADOU DIA.

ACCORD

CONCERNANT LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES JUSQU'À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACCORDS DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA FÉDÉRATION DU MALI

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,
Les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République Soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali, d'autre part.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération, les dispositions prévues aux articles ci-après seront applicables.

Article 2.

La République Française continue d'assurer la protection diplomatique des ressortissants maliens à l'étranger.

Article 3.

Les forces armées françaises continuent d'assurer les missions qui leur sont actuellement assignées selon les règles et procédures applicables à la date de la signature du présent accord.

Le Comité de défense franco-malien, prévu à l'accord de coopération en matière de défense, sera constitué sans délai pour préparer la mise sur pied des forces armées maliennes.

Article 4.

Les régimes actuels des échanges et de l'émission monétaire, les modalités de coopération au sein de la Zone Franc, le statut du domaine, l'organisation générale des transports extérieurs et communs et des télécommunications continueront d'être appliqués.

Article 5.

Le présent accord entrera en vigueur simultanément avec l'accord en date de ce jour portant transfert des compétences de
ACCORDS 4 AVRIL 1960.

la Communauté, pour ce qui les concerne, à la République du Sénégal et à la République Soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali.

Fait à Paris, le 4 avril 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République Soudanaise :
MODIBO KEITA.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
MAMADOU DIA.

ACCORD

CONCERNANT LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE JUSTICE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA FÉDÉRATION DU MALI

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,
Les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République Soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali, d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Jusqu'à l'installation des juridictions suprêmes de la Fédération du Mali, les recours en cassation formés contre les décisions rendues par les juridictions maliennes de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire seront portés devant les formations ordinaires du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, siégeant à Paris, lesquelles statueront en outre sur les recours formés à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée devant une juridiction de la Fédération du Mali; la juridiction de renvoi statuera dans les conditions et formes ordinaires en ces matières.

Article 2.

Les décisions rendues par les juridictions siégeant en France ou au Mali continueront, jusqu'à la fin de la période transitoire prévue à l'article 1^{er}, à être exécutées sur le territoire de l'autre Etat selon la procédure appliquée lors de l'entrée en vigueur de l'accord portant transfert des compétences de la Communauté.

Article 3.

A la fin de la période transitoire prévue à l'article 1^{er}, alinéa 1, un accord entre la République Française et la Fédération du Mali déterminera les conditions dans lesquelles seront réglées les instances pendantes devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4.

La transmission et la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires, la transmission et l'exécution des commissions rogatoires, la comparution des témoins en matière pénale, les formalités relatives à l'inscription au casier judiciaire et à la demande des extraits de casier judiciaire, les inscriptions et les formalités relatives à l'Etat Civil, les dispenses de légalisation seront réglées, jusqu'à signature d'un accord entre les parties, selon la procédure en vigueur avant le transfert des compétences communes.

Article 5.

Le présent accord entrera en vigueur simultanément avec l'accord en date de ce jour portant transfert des compétences de la Communauté, pour ce qui les concerne, à la République du Sénégal et à la République Soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali.

Fait à Paris, le 4 avril 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République Soudanaise :
MODIBO KEITA.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
MAMADOU DIA.

ACCORD PARTICULIER
PORTANT TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Echange de lettres.

Paris, le 4 avril 1960.

Le Premier Ministre de la République Française à M. le Président du Conseil de la République du Sénégal, Vice-Président du Gouvernement de la Fédération du Mali et à M. le Président du Gouvernement de la Fédération du Mali, Président du Conseil de la République Soudanaise.

Monsieur le Président,

Au moment où viennent d'être signés l'accord portant transfert, pour ce qui les concerne, à la République du Sénégal et à la République Soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali, de l'ensemble des compétences énumérées à l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 et l'instrument relatif aux dispositions transitoires qui doivent prendre effet en même temps que ledit accord, j'ai l'honneur de vous donner l'assurance que le Gouvernement de la République Française engagera, dès l'ouverture de la prochaine session du Parlement, les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre, dans les plus brefs délais, la mise en vigueur simultanée de ces accords, mise en vigueur qui marquera l'accession de la Fédération du Mali à l'indépendance.

Je vous serais obligé de vouloir bien, en me donnant acte de cette communication, me confirmer que, dès la proclamation de l'indépendance du Mali, le Gouvernement de la Fédération procédera à la signature des accords définissant les principes et les modalités de la coopération librement instaurée entre la République Française et la Fédération du Mali au sein de la Communauté rénovée ainsi que de l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, de la convention d'établissement et de la convention sur la conciliation et la Cour d'Arbitrage, actes dont le texte a été paraphé en date de ce jour, et qu'il prendra aussitôt les mesures propres à assurer leur prompt entrée en vigueur. Il va de soi qu'il en sera de même de la part du Gouvernement de la République Française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

MICHEL DEBRÉ.

Paris, le 4 avril 1960.

Le Président du Gouvernement de la Fédération du Mali, Président du Conseil de la République Soudanaise et le Président du Conseil de la République du Sénégal, Vice-Président du Gouvernement de la Fédération du Mali, à Monsieur le Premier Ministre de la République Française.

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la République Française engagera, dès l'ouverture de la prochaine session du Parlement, les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre, dans les plus brefs délais, la mise en vigueur simultanée de l'accord signé en date de ce jour et portant transfert, pour ce qui les concerne, à la République du Sénégal et à la République Soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali, de l'ensemble des compétences énumérées à l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 et de l'instrument relatif aux dispositions transitoires qui doivent prendre effet en même temps que ledit accord, mise en vigueur qui marquera l'accession du Mali à l'indépendance.

En vous remerciant de cette communication, je tiens à vous confirmer que, dès la proclamation de l'indépendance du Mali, le Gouvernement de la Fédération procédera à la signature des

accords définissant les principes et les modalités de la coopération librement instaurée entre la République Française et la Fédération du Mali au sein de la Communauté rénovée, ainsi que de l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, de la convention d'établissement et de la convention sur la conciliation et la Cour d'Arbitrage, dans les termes où ces actes viennent d'être paraphés. Le Gouvernement de la Fédération du Mali prendra également et aussitôt les mesures propres à assurer la prompt entrée en vigueur desdits actes. J'enregistre avec satisfaction les assurances analogues que vous avez bien voulu me donner à ce sujet au nom du Gouvernement de la République Française.

J'ajoute que le Gouvernement de la Fédération du Mali ne voit aucune objection à ce que la présente lettre soit portée à la connaissance du Parlement français en même temps que l'ensemble des textes signés ou paraphés en date de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

MAMMADOU DIA.

MODIBO KEITA.

ACCORD PARTICULIER
SUR LA PARTICIPATION DE LA FÉDÉRATION DU MALI
A LA COMMUNAUTÉ

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le ..., la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain.

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté,

Sont convenus de ce qu'il suit :

Article 1^{er}.

La Fédération du Mali adhère à la Communauté dans les conditions définies au présent accord et aux accords de coopération franco-maliens en date de ce jour.

Article 2.

La Fédération du Mali reconnaît que le Président de la République Française est de droit Président de la Communauté.

Article 3.

La République Française et la Fédération du Mali participent à une Conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie sous la présidence du Président de la Communauté, pour se concerter sur les problèmes essentiels intéressant celle-ci.

Elles participent aussi à des Comités de ministres ou d'experts auxquels sont représentés éventuellement les autres Etats.

Article 4.

La Fédération du Mali a la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif composé de délégués des assemblées législatives des Etats de la Communauté.

ACCORD DE COOPERATION
EN MATIÈRE DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA FÉDÉRATION DU MALI

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le..., la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance, et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Commu-

nauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour.

Désireux d'affirmer la persistance des liens d'amitié qui, sous une forme nouvelle, continuent d'unir les deux peuples et reconnaissant que leurs politiques étrangères s'inspirent d'un même idéal et des mêmes principes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le Président de la République Française, Président de la Communauté, accrédite auprès de la Fédération du Mali un Haut Représentant. Ce Haut Représentant a rang et prérogatives d'ambassadeur. Il est le doyen du corps diplomatique au Mali.

La Fédération du Mali accrédite auprès de la République Française un Haut Représentant. Ce Haut Représentant a rang et prérogatives d'ambassadeur. Il lui est réservé une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

Article 2.

Des postes consulaires seront établis sur le territoire de chacun des deux Etats. Leurs sièges sont fixés à l'annexe jointe au présent accord. Leurs circonscriptions seront définies par un accord ultérieur.

D'autres postes consulaires pourront être ouverts ultérieurement d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Article 3.

La France assure, à la demande de la Fédération du Mali, sa représentation auprès des Etats et des Organisations où le Mali n'a pas de représentation propre.

Dans ce cas, les agents diplomatiques et consulaires et les délégués français agissent conformément aux directives du Gouvernement du Mali transmises par l'intermédiaire du Gouvernement français.

Des fonctionnaires du Gouvernement du Mali peuvent être accueillis dans les postes diplomatiques ou consulaires français afin de suivre les affaires intéressant la Fédération du Mali.

Article 4.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali se tiennent mutuellement informés et se consultent au sujet des problèmes de politique étrangère. Ils se concertent de manière régulière sur ces problèmes, notamment au sein de la Conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou dans des conférences des Ministres des Affaires Etrangères.

Article 5.

Le Gouvernement de la République Française prête au Gouvernement de la Fédération du Mali son concours à l'organisation et à la formation technique des corps diplomatique et consulaire de la Fédération du Mali.

Article 6.

La République Française présentera et appuiera la candidature de la Fédération du Mali aux Nations Unies, en temps utile pour qu'elle puisse être admise à la session de 1960.

ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE DE POLITIQUE ETRANGERE
ANNEXE CONCERNANT LES POSTES CONSULAIRES

En application de l'article 2 du présent accord :

1° Des postes consulaires français seront établis sur le territoire de la Fédération du Mali :

- consulats généraux à : Bamako, Dakar, Kayes, Saint-Louis.
- consulats à : Gao, Kaolack, Ziguinchor.

2° Des postes consulaires maliens seront établis sur le territoire de la République Française à :

- Bordeaux, Marseille, Paris, Rouen.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET LA FEDERATION DU MALI ET ACCORDS ANNEGES

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le....., la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Conscients des responsabilités qui leur incombent, en ce qui concerne le maintien de la paix, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

Considérant que, si la défense tant intérieure qu'extérieure du Mali dépend de la seule Fédération du Mali, celle-ci peut, avec l'accord de la République Française, faire appel aux forces armées françaises pour sa défense intérieure ou extérieure,

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour,

Désireux de déterminer les modalités de leur coopération en matière de défense,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

La République Française et la Fédération du Mali se prêtent mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace.

Les problèmes généraux de défense sont traités en Conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Un Comité de défense paritaire et permanent sera constitué pour préparer le plan de défense et de coopération entre la République Française et la Fédération du Mali, notamment dans le cadre de la défense extérieure.

Une convention particulière sera signée entre la France et la Fédération du Mali. Cette convention déterminera notamment la participation des deux Etats à la défense de la Communauté et éventuellement d'autres Etats Africains.

Article 2.

Pour la création de l'armée nationale malienne, les nationaux du Mali, servant dans l'armée et la gendarmerie françaises notamment, sont, à la demande du Gouvernement de la Fédération du Mali, mis à sa disposition par le Gouvernement de la République Française dans les conditions prévues à un accord annexe.

Article 3.

La République Française s'engage à apporter à la Fédération du Mali l'assistance technique nécessaire pour l'organisation, l'armement, l'équipement, l'encadrement et l'instruction des unités maliennes et à recevoir des Maliens dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Les conditions de l'assistance technique et de l'admission des Maliens dans ces écoles et établissements militaires seront fixées par un accord annexe.

Article 4.

La République Française s'engage à transférer à la Fédération du Mali la propriété et la jouissance :

- 1° Des casernements et bâtiments nécessaires à l'armée malienne ;
- 2° De tous les casernements et bâtiments non compris dans les bases cédées à la France.

Article 5.

La cession, l'utilisation des bases terrestres, aériennes et maritimes, le volume, la composition des forces armées, la circulation entre les bases et garnisons mises à la disposition de l'armée française ainsi que les moyens de liaison, le survol de l'espace aérien et la navigation dans les eaux territoriales de la Fédération du Mali font l'objet d'un accord annexe.

Article 6.

Des conventions annexes définissent les modalités d'application du présent accord, notamment en ce qui concerne :

- la mise sur pied de l'armée malienne et l'assistance militaire technique ;
- le statut des membres des forces armées françaises au Mali ;
- les bases et l'infrastructure.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE DEFENSE

ANNEXE I

CONCERNANT LA MISE SUR PIED DE L'ARMÉE MALIENNE
ET L'ASSISTANCE MILITAIRE TECHNIQUE

Article 1^{er}.

La République Française fournit à titre gratuit à la Fédération du Mali la première dotation en matériel et équipement militaires nécessaire à la mise sur pied des forces armées maliennes, à concurrence de deux mille hommes pour la gendarmerie et cinq mille hommes pour les forces terrestres.

Les dépenses d'entretien et de fonctionnement de ces forces sont à la charge de la Fédération du Mali.

Les forces armées maliennes peuvent faire appel, pour le soutien logistique, au concours des forces armées françaises.

La Fédération du Mali, en considération du concours que lui apporte la République Française et en vue d'assurer l'homogénéité de l'armement des forces armées françaises et des forces armées maliennes, ne fera appel qu'à la République Française pour l'entretien et les fournitures ultérieures des matériels et équipements.

Si une fourniture n'est pas effectuée à titre gratuit, les conditions financières en sont fixées d'un commun accord.

Article 2.

Les nationaux maliens servant actuellement dans les forces armées françaises seront libérés, à la demande du Gouvernement de la Fédération du Mali, de leurs obligations à l'égard de ces forces afin de servir dans les forces armées maliennes.

En particulier, les nationaux maliens en service dans la gendarmerie française seront transférés au cours de l'année 1960.

Les personnels ainsi transférés conservent, dans les forces armées maliennes, les droits à pension et les bénéfices acquis par leurs services dans les forces armées françaises.

Les personnels qui n'auront pas été transférés auront la faculté de demander à cesser de servir dans ces forces. Cette disposition prendra effet dès la fin des opérations de transfert et demeurera applicable pendant une période de trois mois. Les personnels ainsi libérés bénéficieront notamment pour la retraite des avantages acquis proportionnellement à leur temps de service.

Le Gouvernement de la Fédération du Mali accepte, par le présent accord, que les nationaux maliens qui servent actuellement dans les forces armées françaises et qui n'auront pas été transférés en vertu de l'alinéa 1^{er} ou n'auront pas exercé la faculté ouverte à l'alinéa 4, continuent leur service dans les forces armées françaises.

Article 3.

Les nationaux maliens peuvent contracter des engagements ou des rengagements volontaires dans les forces armées françaises.

Article 4.

Les nationaux maliens sont admis par concours dans les grandes écoles et établissements militaires français soit dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent particulier comportant aménagement des conditions d'âge.

En outre, pour hâter la formation des cadres des forces armées maliennes, des nationaux maliens peuvent être admis comme stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Le Gouvernement français prend à sa charge les frais d'instruction des nationaux maliens dans les grandes écoles et établissements militaires français.

La Fédération du Mali s'engage à ne faire appel qu'à la République Française pour la formation de ses cadres militaires.

Article 5.

La République Française met à la disposition de la Fédération du Mali, en fonction des besoins exprimés par celle-ci, les officiers et les sous-officiers français dont le concours lui est nécessaire pour l'organisation, l'instruction et l'encadrement de ses forces armées.

La liste des postes à pourvoir est arrêtée par le Gouvernement de la Fédération du Mali qui la communique au Gouvernement de la République Française. Elle est révisée en principe tous les deux ans.

Ces personnels sont mis à la disposition des forces armées maliennes pour remplir des emplois définis correspondant à leur qualification.

Ils sont soldés de tous leurs droits par l'autorité française et sont logés, ainsi que leur famille, par l'autorité malienne.

Article 6.

La désignation des personnels mis à la disposition des forces maliennes est prononcée par le Gouvernement de la République Française.

La mise à la disposition est décidée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'étranger. Elle peut être renouvelée ou interrompue d'un commun accord.

Les intéressés sont gérés et administrés par un « Bureau d'aide militaire à l'armée malienne » qui assure notamment le paiement de leur solde selon les règles applicables au personnel des forces armées françaises stationnées sur le territoire de la Fédération du Mali.

Le « Bureau d'aide militaire à l'armée malienne » est placé sous l'autorité de l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la Fédération du Mali par la République Française.

Article 7.

Les personnels militaires français relèvent des juridictions militaires françaises ou des juridictions maliennes selon les distinctions prévues à l'annexe II à l'accord de coopération en matière de défense. Ils sont soumis aux règles de la discipline générale en vigueur dans les forces armées maliennes.

Ils servent avec le grade de la hiérarchie des forces armées maliennes correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les forces armées françaises.

Les sanctions disciplinaires éventuellement encourues par ces militaires sont portées à la connaissance du commandant du Bureau d'aide militaire.

Les militaires passibles de ces sanctions peuvent être immédiatement réaffectés dans les forces armées françaises hors du territoire de la Fédération du Mali.

Article 8.

Les personnels français en service dans les forces armées maliennes sont à la disposition du commandement du Mali selon les règles d'emploi de leur arme ou service. A l'exception des personnels de la gendarmerie, ils ne participent pas directement à des opérations de maintien de l'ordre sauf accord à intervenir en Comité de défense.

Toutes les décisions du Commandement malien les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire française.

De même, toutes les décisions du Commandement français les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire malienne.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE DEFENSE

ANNEXE II
CONCERNANT LE STATUT DES MEMBRES
DES FORCES ARMÉES FRANÇAISES AU MALI

Article 1^{er}

Les juridictions militaires françaises connaîtront des infractions imputées à un membre des forces armées françaises lorsqu'elles auront été commises à l'intérieur des bases et installations de ces forces.

Elles ne connaîtront des infractions de droit commun imputées à un membre des forces armées françaises commises en dehors des bases et installations de ces forces que lorsque la preuve est rapportée que l'auteur de l'infraction était en service.

Dans tous les autres cas, les tribunaux maliens seront compétents.

Article 2.

Chaque Gouvernement pourra demander aux autorités de l'autre Etat la renonciation de la part de cet Etat à son droit de juridiction.

Article 3.

Les forces armées françaises pourront, en liaison avec les autorités maliennes, utiliser une police militaire à l'extérieur des bases dans la mesure nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres desdites forces.

Article 4.

L'autorité militaire française s'engage à représenter tout prévenu libre devant les autorités judiciaires maliennes compétentes, pour tous actes d'instruction et de jugement.

Les autorités maliennes aviseront les autorités françaises dans un délai de vingt-quatre heures de toute arrestation d'un membre des forces armées françaises. L'avis mentionnera les motifs de l'arrestation.

Les membres des forces armées françaises prévenus devant une juridiction malienne ou condamnés par elle seront détenus dans un local militaire malien ou dans un quartier militaire d'un établissement pénitentiaire malien. Ils seront soumis au régime militaire.

Article 5.

Les enquêtes seront effectuées à l'intérieur des bases et installations des forces armées françaises par les autorités françaises.

Les auteurs, coauteurs ou complices qui ne sont pas membres des forces armées françaises seront remis, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures, aux autorités maliennes. Dans ce cas, les autorités judiciaires maliennes pourront être associées à l'exécution des mesures d'instruction auxquelles il sera procédé à leur requête à l'intérieur des bases et installations militaires françaises.

Article 6.

En cas d'infractions commises au Mali contre les forces armées ou les installations, biens et matériels militaires français ou maliens, les autorités françaises et maliennes s'engagent à prendre contre les personnes soumises à leur juridiction respective les mesures équivalentes à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été commises à l'encontre de leurs propres forces armées ou de leurs propres installations, biens et matériels militaires.

Article 7.

L'Etat français est civilement responsable des fautes commises par les militaires français dans le service.

Dans les mêmes conditions, la Fédération du Mali est civilement responsable des fautes commises par les militaires maliens dans le service.

Si les deux parties contractantes n'ont pas pu parvenir à un accord amiable dans un délai de six mois, l'affaire est soumise à la procédure prévue par l'accord sur la conciliation et la cour d'arbitrage.

Article 8.

Est substituée à l'imposition directe et individuelle des membres des forces armées françaises sur le territoire de la Fédération du Mali une contribution qui sera versée par le Gouver-

nement de la République Française au Gouvernement de la Fédération du Mali et dont le montant sera fixé d'un commun accord en considération de l'importance des effectifs des forces armées françaises et des dispositions de la législation fiscale malienne.

Les matériels, équipements et approvisionnements importés pour le compte des forces armées françaises bénéficieront du régime spécial d'admission en vigueur au 31 décembre 1958.

Article 9.

Les membres des forces armées françaises sont munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification dont les spécimens sont déposés auprès du Gouvernement de la Fédération du Mali.

Article 10.

Le Commandement militaire français peut, à l'usage exclusif des membres des forces armées françaises, disposer de services de soutien logistique et notamment d'une paierie militaire.

Il peut créer et entretenir des économats, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux. Ces établissements bénéficieront des mêmes dispenses de licence et de taxes ou impôts sur la vente que les établissements similaires maliens.

Les mesures nécessaires sont prises par les autorités françaises afin que les personnes n'ayant pas le droit de s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente.

Article 11.

Les dispositions réglementaires concernant les marques extérieures de respect en vigueur dans les forces armées françaises et dans les forces armées maliennes sont respectivement observées par les membres d'une de ces forces à l'égard des membres de l'autre force.

Article 12.

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres des forces armées françaises au Mali et aux personnels militaires français mis à la disposition des forces armées maliennes.

Les personnes à charge des membres des forces armées françaises sont assimilées aux membres de ces forces pour l'application des articles 8, 9 et 10 du présent accord.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE DEFENSE

ANNEXE III
SUR LES BASES ET L'INFRASTRUCTURE

Article 1^{er}.

Les bases cédées par la Fédération du Mali à la République Française sont la base stratégique du Cap-Vert (Dakar-Thiès), les bases de Saint-Louis et de Kati et les bases aériennes de Bamako, Gao et Tessalit.

Les forces armées françaises ont la libre utilisation, à des fins militaires, des éléments constitutifs des bases cédées.

Les éléments constitutifs de chaque base, ainsi que leurs éléments complémentaires, sont définis dans les appendices n^{os} 1 à 6 du présent accord.

Article 2.

La République Française transférera à la Fédération du Mali les casernements, terrains et bâtiments militaires, y compris ceux de la gendarmerie, non inclus dans les éléments constitutifs et complémentaires des bases énumérées à l'article 1^{er}.

Les dates et les modalités des transferts seront arrêtées d'un commun accord en tenant compte du rythme de mise sur pied des forces armées maliennes.

Article 3.

Les forces armées françaises ont la faculté de circuler entre leurs garnisons et d'organiser les exercices et les manœuvres nécessaires à leur entraînement. Les autorités de la Fédération du Mali sont informées, pour avis, préalablement à tout mouvement important effectué par voie terrestre.

Les forces armées françaises ont la faculté d'utiliser l'infrastructure portuaire, maritime et fluviale, routière, ferroviaire et aérienne. Elles ont la liberté de circulation dans l'espace aérien et dans les eaux territoriales de la Fédération du Mali.

Elles ont la faculté d'installer et de faire usage des balisages nécessaires sur le territoire et dans les eaux territoriales de la Fédération du Mali.

Article 4.

Les forces armées françaises peuvent utiliser les postes et télécommunications de la Fédération du Mali.

Pour leurs besoins strictement militaires, elles ont la faculté d'établir et d'exploiter au Mali des moyens de liaison propres.

Les conditions d'exploitation des liaisons radio-électriques à l'intérieur du Mali font l'objet de conventions techniques.

Article 5.

La Fédération du Mali reconnaît à la République Française le droit de faire transiter librement le personnel de ses forces armées par le territoire de la Fédération. Elle lui reconnaît le droit de transit en franchise douanière et fiscale des denrées et matériels militaires.

Article 6.

A la demande des autorités de la République française, le Gouvernement de la Fédération du Mali peut exercer son droit de réquisition au profit des forces armées françaises.

Article 7.

A l'intérieur des éléments constitutifs de chaque base définis dans les appendices n° 1 à 6 au présent accord, le Commandement des forces armées françaises est seul responsable de l'ordre et de la sécurité.

Article 8.

Les forces armées françaises ont, au Mali, la liberté d'emploi, de recrutement et de licenciement de la main-d'œuvre civile qui leur est nécessaire, conformément à la législation du travail en vigueur au Mali.

Article 9.

La Fédération du Mali s'engage à respecter les servitudes existantes pour l'utilisation des bases et à en permettre la modification en cas de nécessité technique.

Article 10.

Si les forces armées françaises sont appelées à modifier leur implantation, les deux gouvernements se mettront d'accord sur la cession de nouveaux emplacements adaptés aux besoins de ces forces.

Les dispositions des accords de coopération militaires seront applicables aux nouveaux emplacements.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE DEFENSE

ANNEXE III

SUR LES BASES ET L'INFRASTRUCTURE

Appendices.

En application des articles 1^{er} et 10 du présent accord, les éléments constitutifs, les éléments complémentaires de chaque base et le cas échéant les éléments transférés en premier lieu sont définis dans les appendices suivants :

APPENDICE n° 1 : base stratégique du Cap-Vert (Dakar-Thiès) : cartes n° 1, 2 et 3 ;

NOTE. — En échange du camp Gallieni, dont partie sera transférée en premier lieu, et afin de permettre ultérieurement le transfert de certains éléments de la base hors de la ville même de Dakar, un terrain qui est désigné sous le n° de la carte n° 2 et n'était pas jusqu'alors affecté aux forces armées françaises, est compris dans les éléments constitutifs de la base (carte n° 2 de l'appendice n° 1).

APPENDICE n° 2 : base de Saint-Louis : carte n° 4 ;

APPENDICE n° 3 : base de Kati : carte n° 5 ;

APPENDICE n° 4 : base aérienne de Bamako : carte n° 6 ;

APPENDICE n° 5 : base aérienne de Gao : carte n° 7 ;

APPENDICE n° 6 : base aérienne de Tessalit : carte n° 8.

ACCORD DE COOPERATION

**POUR LES MATIERES PREMIERES ET PRODUITS STRATEGIQUES
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA FEDERATION DU MALI**

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain.

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour,

Désireux de réaliser dans l'intérêt de la défense une coopération concernant les matières premières et produits stratégiques,

Conscients de l'opportunité de procéder dans ce domaine à des consultations régulières,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les matières premières et produits classés stratégiques comprennent :

1^{re} catégorie : les hydrocarbures liquides ou gazeux ;

2^e catégorie : l'uranium, le thorium, le lithium, le béryllium, l'hélium, leurs minerais et composés.

Les modifications à cette liste feront l'objet d'échanges de lettres entre les parties contractantes.

Article 2.

La République Française informe régulièrement la Fédération du Mali de la politique qu'elle est appelée à suivre en ce qui concerne les matières premières et produits stratégiques, compte tenu des besoins généraux de la défense, de l'évolution des ressources dans les Etats de la Communauté et de la situation du marché mondial.

Article 3.

La Fédération du Mali informe la République Française de la politique qu'elle est appelée à suivre en ce qui concerne les matières premières et produits stratégiques et des mesures qu'elle se propose de prendre pour l'exécution de cette politique.

Article 4.

La Fédération du Mali facilite au profit des forces armées françaises le stockage des matières et produits stratégiques. Lorsque les intérêts de la défense l'exigent, elle limite ou interdit leur exportation à destination d'autres pays.

Article 5.

La République Française est tenue informée des programmes et projets concernant l'exportation hors du territoire de la Fédération du Mali des matières premières et produits stratégiques de deuxième catégorie énumérés à l'article 1^{er}.

En ce qui concerne ces mêmes matières et produits, la Fédération du Mali réserve par priorité leur vente aux Etats de la Communauté après satisfaction des besoins de sa consommation intérieure et s'approvisionne par priorité auprès de ces Etats.

Article 6.

Les deux gouvernements procèdent sur les problèmes qui font l'objet du présent accord à toutes les consultations nécessaires, notamment au sein de la Conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Comité de défense franco-malien.

ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE ECONOMIQUE, MONETAIRE ET FINANCIERE
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LA FEDERATION DU MALI

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960, entré en vigueur le, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain ;

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté, à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1^{er}.

La Fédération du Mali déclare vouloir poursuivre son développement en étroite association avec les Etats africains de l'Ouest et en collaboration avec les Pays de la Zone Franc, tout en bénéficiant des possibilités d'échange qui s'offrent à elle dans les autres parties du monde.

Article 2.

La République Française assure qu'elle continuera à apporter à la Fédération du Mali l'aide matérielle et culturelle qui lui est nécessaire pour réaliser les objectifs de progrès économique et social qu'elle s'est fixés.

Article 3.

La Fédération du Mali est prête à coopérer avec les autres Etats membres de la Zone Franc. L'association contractuelle de chaque Etat indépendant à cette zone procède de deux principes fondamentaux :

- chaque Etat indépendant détient l'intégralité des pouvoirs économiques et financiers reconnus aux Etats souverains ;
- les Etats membres acceptent de coordonner leurs politiques commerciales financières externes au sein d'organismes communs, de façon à s'entraider et à promouvoir le développement économique le plus rapide possible de chacun d'eux.

Article 4.

La présente convention, sur laquelle l'accord s'est réalisé, a été librement discutée et conclue avec le souci d'établir entre les deux parties une intime association leur permettant, en tenant compte de leurs structures différentes et de leurs ressources propres, de stabiliser leurs rapports et de les rendre mutuellement plus féconds.

TITRE I^{er}

De la Commission franco-malienne.

Article 5.

Il est créé une Commission franco-malienne de composition paritaire. Cette commission se réunit au moins une fois par trimestre. Dans l'intervalle, elle peut être convoquée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 6.

La Commission franco-malienne connaît, en tant que besoin, de l'ensemble des problèmes concernant la coopération de la République Française et de la Fédération du Mali dans les domaines traités aux titres III et IV du présent accord, sans préjudice de la compétence éventuelle d'autres instances spécialisées prévues au titre V.

Article 7.

Les pouvoirs de la Commission franco-malienne sont consultatifs, sauf dans les cas prévus par le présent accord.

Article 8.

La Commission franco-malienne fixe les conditions dans lesquelles se trouvent assurées l'organisation et la préparation de ses réunions.

TITRE II

De l'aide de la France au Mali.

Article 9.

La République Française et la Fédération du Mali conviennent que la France secondera les efforts de la Fédération du Mali pour son développement.

Article 10.

L'aide de la République Française à la Fédération du Mali se manifestera, notamment, par la réalisation d'études, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens, l'octroi de concours financiers.

Article 11.

Les modalités et les montants des aides consenties feront l'objet de conventions négociées entre les deux parties.

TITRE III

De la coordination des politiques commerciales et financières extérieures.

Article 12.

La Fédération du Mali, Etat souverain, a le droit de négocier et de signer avec tous pays, membres ou non de la Zone Franc, ainsi qu'avec tous organismes internationaux, des accords ou traités de commerce, des conventions douanières et des accords financiers.

Dans les mêmes conditions, la Fédération du Mali est maîtresse de sa politique contingente et tarifaire.

Article 13.

La Fédération du Mali déclare maintenir son appartenance à l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 14.

En application de l'article 12 ci-dessus, la République Française et la Fédération du Mali conviennent de maintenir leurs relations commerciales dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque qui sera, en tant que besoin, précisé par des accords particuliers.

La République Française et la Fédération du Mali conviennent d'assurer la coordination de leurs politiques commerciales à l'égard des tiers, notamment à l'occasion de leur plan d'importations et de la préparation de leurs accords internationaux.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les deux parties conviennent de se concerter dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, sans préjudice des modalités précisées aux articles ci-dessous.

Article 15.

Le régime préférentiel réciproque, visé au premier alinéa de l'article précédent, comporte, notamment, des débouchés privilégiés qui peuvent résulter en particulier d'organisations de marchés et le principe de la libre circulation et de la franchise douanière.

Les nécessités du développement de la Fédération du Mali peuvent motiver des exceptions concertées en Commission franco-malienne.

Article 16.

Toutes les recettes et les dépenses de la Fédération du Mali sur les pays extérieurs à la Zone Franc sont exécutées par cession ou achat de devises étrangères sur le marché central des changes de la Zone Franc.

Article 17.

Sous réserve d'éventuels aménagements concertés, la Fédération du Mali s'engage à rendre applicable sur son territoire la réglementation des changes de la Zone Franc.

Les autorités qualifiées de la République Française et de la Fédération du Mali collaborent pour la recherche et la répression des infractions à la réglementation des changes.

La coordination entre le contrôle des changes et la politique commerciale et économique est assurée, au Mali, par une collaboration de la Fédération du Mali et des autorités monétaires centrales de la Zone Franc, notamment dans les conditions précisées aux paragraphes ci-dessous.

Par délégation des autorités monétaires centrales de la Zone Franc, les offices des changes au Mali sont placés sous l'autorité administrative de la Fédération du Mali.

Chaque Directeur est nommé par la Fédération du Mali, après agrément des autorités centrales de la Zone Franc.

Il est assisté d'un conseiller technique nommé par celles-ci, après agrément de la Fédération du Mali. Le conseiller technique a connaissance de toutes les opérations soumises à l'office des changes. Tout désaccord entre le Directeur de l'office et le conseiller technique a un effet suspensif et est porté devant le Comité des changes, organisme paritaire de conciliation, siégeant auprès de l'office. En cas de désaccord persistant, l'affaire est soumise à la décision du Ministre des Finances de la Fédération du Mali, qui peut saisir la Commission franco-maliennne.

Article 18.

Il est ouvert dans les écritures du fonds de stabilisation des changes un compte en dollars monnaie de compte intitulé : « Mali, droits de tirage ».

Ce compte est crédité de la contrevaieur des recettes en devises et des dons et prêts en devises que la Fédération du Mali obtiendrait des pays tiers ou d'organismes internationaux ; il peut être approvisionné, si nécessaire, par une allocation supplémentaire de droits de tirage sur les réserves générales de la Zone Franc. A concurrence du montant disponible, il est débité de la contrevaieur des règlements en devises correspondant, notamment, aux importations maliennes de produits étrangers et au remboursement des emprunts extérieurs.

La détermination des autres opérations qui pourraient y être imputées sera concertée en Commission franco-maliennne.

Article 19.

L'allocation supplémentaire est déterminée globalement pour chaque catégorie de devises. Son montant est fixé par la Commission franco-maliennne, en considération des besoins et des possibilités, non seulement de la Fédération du Mali et de la République Française, mais aussi de l'ensemble des membres de la Zone Franc, compte tenu du plan de développement de chacun.

Afin d'éclairer ses débats, la Commission franco-maliennne s'efforcera d'évaluer le contenu en devises des échanges de la Fédération du Mali avec le reste de la Zone Franc. Dans le même souci de clarification des comptes extérieurs de la Fédération du Mali, il est entendu que toute opération commerciale avec l'étranger intéressant la Fédération du Mali sera reprise au compte « Mali-droits de tirage », même si elle a été financièrement réglée hors de son territoire.

Article 20.

La Fédération du Mali a la libre disposition des ressources en devises dont le montant figure au crédit de son compte, et dans la limite desquelles elle délivre les licences d'importation, compte tenu, d'une part, de son plan d'importation, d'autre part, des obligations résultant des accords commerciaux ou de conventions internationales.

Article 21.

La République Française et la Fédération du Mali conviennent de se consulter dans le cadre de la Commission franco-maliennne ou de tout organisme groupant plusieurs ou la totalité des Etats de la Zone Franc, chaque fois que l'une des parties préparera la négociation d'accords, conventions, traités économiques ou financiers dont le contenu intéressera substantiellement les partenaires.

De même, la République Française et la Fédération du Mali se concerteront au sujet de tout problème relatif aux accords de paiement.

TITRE IV

De la coordination des politiques monétaires.

Article 22.

La République Française reconnaît que la qualité d'Etat souverain acquise par la Fédération du Mali confère à celle-ci le droit de créer une monnaie nationale et un institut d'émission qui lui soit propre.

Article 23.

La Fédération du Mali déclare maintenir son appartenance à l'union monétaire Ouest-africaine. La Fédération du Mali reconnaît comme monnaie légale ayant pouvoir libératoire sur toute l'étendue de son territoire le franc C. F. A. émis par la banque centrale de cette union monétaire.

Article 24.

La Fédération du Mali et la République Française se reconnaissent mutuellement le droit de mettre fin, pour ce qui les concerne, au régime monétaire visé à l'article précédent si ce régime paraissait à l'une ou l'autre devenir contraire à la sauvegarde de ses intérêts légitimes.

En ce cas, les deux parties conviennent qu'elles entameront des négociations au sein de la Commission franco-maliennne afin de déterminer, d'une part, le délai préparatoire à la réforme, d'autre part, les modalités de celle-ci, pour autant qu'elles intéressent les deux parties, et notamment les relations de la nouvelle monnaie avec le franc français et les autres unités monétaires de la Zone Franc, ainsi que les rapports du nouvel institut d'émission avec les autres organismes monétaires de la zone.

La République Française s'engage à apporter, en cette hypothèse, à la Fédération du Mali, dans toute la mesure du possible, l'assistance technique que celle-ci lui demanderait.

Article 25.

Toute modification apportée à la parité entre l'unité monétaire utilisée au Mali et le franc français ne s'effectuerait qu'après accord entre les parties.

Le Gouvernement de la République Française consultera le Gouvernement de la Fédération du Mali dans le cadre des études pouvant être effectuées préalablement à toutes modifications éventuelles de rapport entre le franc et les monnaies étrangères et négociera avec lui les mesures propres à sauvegarder les intérêts légitimes de la Fédération du Mali.

Article 26.

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest recherchera, en liaison avec la Fédération du Mali, les moyens d'établir une évaluation statistique des mouvements de billets entre la Fédération du Mali et les autres pays de la zone d'émission. Elle communiquera régulièrement au Gouvernement de la Fédération du Mali les résultats de cette évaluation.

Article 27.

Les directeurs des agences de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au Mali, sont nommés après agrément des autorités de la Fédération du Mali.

Article 28.

La Fédération du Mali pourra créer, dans les meilleurs délais, un Conseil Malien du Crédit.

Indépendamment de toutes autres attributions éventuelles, le Conseil Malien du Crédit est chargé de définir, dans des conditions compatibles avec le maintien de l'union monétaire Ouest-africaine, l'orientation à donner à la politique du crédit au Mali, notamment en vue de l'affectation des ressources financières par secteurs d'activité au mieux des besoins de l'économie de la Fédération du Mali. La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest communiquera régulièrement au Conseil des données statistiques permettant d'apprécier l'évolution, dans la Fédération du Mali:

- des dépôts bancaires;
- des emplois bancaires;
- des concours de réescompte accordés aux banques;
- des risques bancaires recensés, classés par catégorie d'activité économique;
- des mouvements de transfert avec l'extérieur réalisés par son intermédiaire.

Article 29.

Les recommandations et décisions du Conseil Malien du Crédit seront notifiées aux banques et aux établissements de crédit, qui restent seuls compétents pour l'appréciation des risques purement financiers.

Au nom du Gouvernement de la Fédération du Mali, la Banque Centrale peut enquêter sur la façon dont ces recommandations et décisions sont appliquées et en fait rapport au Conseil Malien du Crédit.

Article 30.

I. Un Comité monétaire, dont les membres sont désignés par le Gouvernement de la Fédération du Mali, suit la gestion de la Banque Centrale sur le territoire de la Fédération du Mali.

II. Le Comité veille à l'observation des statuts et règlements de la Banque Centrale et contrôle les opérations de cet établissement.

Un représentant du Comité auprès de chaque agence est habilité à connaître de toutes les opérations de l'agence, en dehors de l'administration du personnel et de la gestion du matériel, et peut, à tout moment, s'y faire présenter les situations de caisse, les registres et les effets en portefeuille.

III. Le Comité monétaire participe aux études permettant au Conseil d'administration de la Banque Centrale de fixer les plafonds de réescompte.

IV. Le Comité peut, compte tenu des recommandations et décisions du Conseil Malien du Crédit, émettre un avis sur l'intérêt économique, pour le développement de la Fédération du Mali, de toutes les opérations en faveur desquelles le concours de la Banque Centrale est sollicité par les banques et établissements de crédit, l'appréciation de la qualité strictement financière de ces opérations relevant de la Banque Centrale.

Lorsque cet avis, dûment motivé, conclut au rejet pur et simple d'une demande tendant, soit à augmenter un maximum d'encours autorisé en matière de crédit à court terme, soit à obtenir une autorisation de réescompte de crédit à moyen terme, cet avis s'impose à la Banque Centrale s'il lui est transmis par le Gouvernement de la Fédération du Mali.

Toute opération jugée économiquement souhaitable par le Comité monétaire, mais dont la qualité financière aurait été estimée insuffisante par l'administration de la Banque Centrale, est évoquée de droit devant le Conseil d'administration.

Article 31.

A compter de la signature du présent accord, toute modification aux statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest résultera d'un accord entre la Fédération du Mali et les autres autorités compétentes.

Article 32.

Est confirmée la convention du 11 juillet 1959 relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor du Mali, ainsi qu'aux concours réciproques et à la coopération de la Fédération du Mali et de la République Française pour l'organisation et le fonctionnement des services du Trésor.

TITRE V

Dispositions diverses.

Article 33.

A l'échelon le plus élevé, la République Française et la Fédération du Mali se concertent au sein de la Conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement avec les autres Etats de la Communauté sur les problèmes généraux de la politique monétaire, économique et financière et sur ceux du développement, cette consultation pouvant être étendue, le cas échéant, à tous autres Etats de la Zone Franc.

Article 34.

Le Gouvernement de la Fédération du Mali est représenté sur sa demande, au sein des organismes communs de la Zone Franc.

A ce titre, sa représentation sera prévue notamment:

- au Comité monétaire de la Zone Franc;
- au Comité des investissements étrangers;
- au Comité des affaires économiques et financières de la Communauté;
- à la Commission des accords commerciaux;
- en tant que besoin dans toutes autres formations multilatérales à compétence économique ou financière.

Les modalités d'application du présent article seront fixées en Commission franco-malienne.

Article 35.

Un accord particulier déterminera éventuellement les conditions dans lesquelles la Fédération du Mali serait associée au Conseil Supérieur du Crédit pour l'harmonisation des principes généraux de la réglementation du crédit et de l'organisation bancaire. Le Conseil Malien du Crédit pourrait, en ce cas, suivant des modalités convenues en Commission franco-malienne, assumer, sur le territoire de la Fédération du Mali, indépendamment des attributions visées à l'article 28 du présent accord, les compétences susceptibles d'être déléguées par le Conseil Supérieur du Crédit.

Le même accord pourra éventuellement prévoir l'association de la Fédération du Mali à la Commission de contrôle des banques et les modalités de cette association.

Article 36.

Une Commission paritaire franco-malienne sera spécialement constituée afin d'élaborer une convention en matière domaniale.

La propriété de toutes les dépendances domaniales immatriculées au nom de la République Française sera transférée à la Fédération du Mali. La Commission paritaire prévoira l'affectation en jouissance à la République Française de celles de ces dépendances, ou de biens équivalents, qui resteront nécessaires aux services de la République Française sur le territoire de la Fédération du Mali.

La Commission déterminera la liste des fonds de terre acquis sur crédits du budget de l'Etat français, dont la propriété sera reconnue à la République Française, ainsi que la liste des constructions de toute nature constituées au moyen de tels crédits, sur lesquels un droit de superficie lui sera reconnu. Elle déterminera, dans ce dernier cas, les compensations éventuellement dues au propriétaire du sol.

La commission devra déposer ses conclusions avant le 1^{er} octobre 1960.

Article 37.

La Commission visée à l'article précédent établira la liste des organismes de droit public français jouissant de l'autonomie administrative ou financière dont les biens sont propriété privée.

Article 38.

La Fédération du Mali déclare confirmer les concessions accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord.

Jusqu'à l'établissement de la convention visée à l'article 36, le droit de concession, en ce qui concerne les terrains du domaine privé immatriculés au nom de la République Française, sera exercé au sein de la Commission franco-malienne prévue au titre I^{er}.

Article 39.

Dans les six semaines suivant la date de mise en vigueur du présent accord, sera réunie une première session de la Commission franco-malienne qui précisera en tant que besoin les modalités de mise en œuvre effective de cet accord.

Echange de lettres

RELATIVES A L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 36, ALINÉA 3, DE L'ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE, MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE.

*Le Premier Ministre de la République Française
à Monsieur le Président du Gouvernement de la
Fédération du Mali.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que les expressions « fonds de terre » et « constructions de toute nature » visées à l'article 36, alinéa 3, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière sont interprétées par le Gouvernement français comme ne s'étendant, ni aux biens acquis ou constitués sur des crédits des diverses sections du F. I. D. E. S., ni aux biens ou partie des biens dont la République Française est devenue propriétaire sans contrepartie par le seul effet de la procédure d'immatriculation.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

*Le Président du Gouvernement de la Fédération du
Mali à M. le Premier Ministre de la République
Française.*

Monsieur le Premier Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous confirmer que les expressions « fonds de terre » et « constructions de toute nature » visées à l'article 36, alinéa 3, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière sont interprétées par le Gouvernement français comme ne s'étendant, ni aux biens acquis ou constitués sur des crédits des diverses sections du F. I. D. E. S., ni aux biens ou partie des biens dont la République Française est devenue propriétaire sans contrepartie par le seul effet de la procédure d'immatriculation. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA FÉDÉRATION DU MALI

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert, en date du 4 avril 1960, entré en vigueur le, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la langue française, langue officielle de la Fédération du Mali, et l'enseignement de caractère français sont, pour le peuple malien, dans la fidélité à ses traditions africaines, l'instrument historique de sa promotion moderne, et de son développement culturel, politique, économique et social,

Soucieux de développer la communauté morale et spirituelle ainsi établie entre les deux pays dans l'ensemble des nations d'expression française,

Conscients de la nécessité pour le Mali de couronner ses divers cycles d'enseignement par un enseignement supérieur de valeur internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Sur le territoire de la Fédération du Mali, l'enseignement supérieur est dispensé par l'Université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent, existant ou à créer.

L'Université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent sont des établissements publics de la Fédération du Mali.

Article 2.

La République Française coopère avec la Fédération du Mali en matière d'enseignement supérieur conformément aux dispositions du présent titre.

Article 3.

La Fédération du Mali confie à la République Française, qui accepte cette mission, la gestion et l'administration de l'Université de Dakar.

Nonobstant la législation malienne sur les établissements publics, l'Université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent continuent d'être régis par les dispositions applicables à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Les modifications éventuellement apportées à ces dispositions leur seront applicables, sauf opposition du Gouvernement de la Fédération du Mali.

Article 4.

L'Université de Dakar est gérée dans des conditions propres à maintenir et à développer un enseignement supérieur de qualité égale à celui des universités françaises.

L'Université de Dakar est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis pour l'accès aux établissements qui la composent ou en dépendent.

Article 5.

Le plan de développement de l'Université de Dakar sera arrêté en commun par les parties contractantes dans la limite des crédits et des moyens pouvant être affectés à cette fin.

Dans le cadre de ce plan, l'Université de Dakar développera les recherches et les enseignements répondant à sa vocation particulière au service du Mali, de la Communauté et de l'Afrique.

Elle s'emploiera notamment à assurer la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs scientifiques, techniques et administratifs, nécessaires à la Fédération du Mali, aux autres Etats de la Communauté et de l'Afrique, qui en feraient la demande.

Article 6.

Le Recteur de l'Université de Dakar est désigné d'un commun accord par les parties contractantes et nommé dans les mêmes conditions que les recteurs des universités françaises.

Sont applicables aux personnels en service à l'Université de Dakar les dispositions régissant les personnels des mêmes catégories des universités françaises ainsi que les dispositions concernant le personnel français en service sur le territoire de la Fédération du Mali.

Article 7.

Il est institué un Conseil de perfectionnement de l'Université de Dakar comprenant un nombre égal de membres désignés par le Recteur de l'Université de Dakar, et de membres nommés par lui sur proposition du Ministre de l'Education de la Fédération du Mali. Le Conseil pourra, avec l'agrément de ces autorités, admettre dans son sein des membres désignés par d'autres Etats de la Communauté.

Le Conseil de perfectionnement élit son président. Il délibère sur toutes les questions concernant la vie et le développement de l'Université et des établissements qui la composent ou en dépendent.

Article 8.

Les membres du Conseil de l'Université de Dakar n'appartenant pas au personnel de l'Université sont choisis sur présentation du Conseil de perfectionnement. Ils doivent avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté et, pour la moitié d'entre eux au moins, la nationalité malienne.

Article 9.

Les Conseils d'administration ou de perfectionnement des Instituts d'Université ou de Faculté de l'Université de Dakar comprennent un nombre égal de membres choisis par le Recteur et de personnalités nommées par lui sur présentation du Conseil de perfectionnement.

Ces personnalités doivent avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté et, pour la moitié d'entre elles au moins, la nationalité malienne.

Article 10.

Les grades et diplômes conférés par l'Université de Dakar ont au Mali comme en France la valeur de grades et diplômes d'Etat. Ils font l'objet, à l'Université de Dakar, d'un double enregistrement pour le compte du ministère de l'Education Nationale de la République Française et du Ministère de l'Education de la Fédération du Mali.

Les grades et diplômes conférés par les universités françaises sont valables de plein droit sur le territoire de la Fédération du Mali.

Article 11.

Le régime financier de l'Université de Dakar et des établissements qui la composent ou qui en dépendent demeure tel qu'il est fixé à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 12.

Les parties contractantes font donation à l'Université de Dakar des biens meubles et immeubles leur appartenant et dont cette Université a la jouissance à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 13.

Les modalités d'utilisation par l'Université de Dakar de l'Hôpital Aristide Le Dantec et des installations hospitalières de Fann sont fixées dans un accord spécial.

Article 14.

Compte tenu de la volonté commune exprimée à l'article 4 ci-dessus de maintenir la qualité de l'enseignement dispensé par l'Université de Dakar, la République Française s'engage à faciliter par tous les moyens en son pouvoir aux candidats de nationalité malienne l'accès aux fonctions d'enseignement supérieur.

Le Recteur de l'Université de Dakar soumettra à ce sujet des propositions aux autorités compétentes des deux pays.

Article 15.

Le rapport annuel de gestion du Recteur de l'Université de Dakar est communiqué aux deux Gouvernements.

Article 16.

Une Commission mixte sera constituée pour l'application de la présente convention. Elle comprendra six délégués nommés à raison de trois par chacune des parties contractantes, élira son président en son sein et se réunira au moins une fois par an, alternativement à Paris et à Dakar.

ACCORD DE COOPERATION
EN MATIÈRE DE MARINE MARCHANDE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA FÉDÉRATION DU MALI

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le....., la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance, et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour.

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE I^{er}

Du régime de l'exploitation des navires.

Article 1^{er}.

Les parties s'engagent à définir d'un commun accord les conditions qui permettront aux navires ayant la nationalité de l'un des Etats d'être assimilés à ceux ayant la nationalité de l'autre Etat; ces conditions comporteront notamment l'existence d'un lien substantiel entre l'Etat et les navires battant son pavillon. Elles s'accorderont sur les avantages à consentir, sous bénéfice de réciprocité, aux navires en cause.

Article 2.

En attendant la conclusion de l'accord visé à l'article premier ci-dessus, chaque partie s'engage à ne pas modifier la situation de l'autre partie sans l'agrément de cette dernière.

Article 3.

Les navires ayant la nationalité de l'un des Etats jouissent dans les ports, les eaux territoriales et les eaux réservées de l'autre Etat, du même traitement que les navires de cet Etat en ce qui concerne la pêche.

L'organisation commune des campagnes de pêche et la fixation des modalités d'écoulement de leurs produits font l'objet de décisions d'une commission technique administrative composée de fonctionnaires des deux Etats. Chacun des Etats prend les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions par ses ressortissants.

TITRE II

De la coopération en matière de marine marchande.

Article 4.

Dans un but d'information et d'harmonisation de leurs positions respectives, les administrations française et malienne de la marine marchande se concerteront avant toute conférence technique internationale intéressant conjointement la République Française et la Fédération du Mali.

Article 5.

A la demande de la Fédération du Mali, la République Française lui apportera son assistance pour la formation des techniciens maliens qui pourront notamment être admis dans les écoles techniques spécialisées de la République Française.

La République Française prêtera, en tant que besoin, à la Fédération du Mali le concours de ses fonctionnaires spécialisés dans l'administration de la marine marchande.

Article 6.

A la demande de la Fédération du Mali, la République Française lui apportera son assistance dans la définition et l'élaboration de ses programmes d'équipement en matière maritime et dans l'étude des problèmes économiques et techniques posés par la détermination des programmes d'exploitation, par les tarifications des transports maritimes et par les infrastructures maritimes intéressant les deux Etats.

Article 7.

La République Française et la Fédération du Mali se concerteront, en tant que besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière de marine marchande.

Article 8.

La République Française appuiera la candidature de la Fédération du Mali à l'Organisation Consultative Intergouvernementale Maritime (O. C. I. M.).

Echange de lettres

RELATIVES AU CONTRÔLE DES AFFRÈTEMENTS DES NAVIRES ÉTRANGERS

Le Premier Ministre de la République Française à M. le Président du Gouvernement de la Fédération du Mali.

Monsieur le Président,

Il est de l'intérêt évident de nos deux pays de poursuivre, sur le plan financier, une politique d'économie des devises et d'assurer sur le plan maritime la meilleure utilisation possible des navires battant pavillon de nos Etats. La recherche de ce double objectif implique une coopération qui doit s'exercer en particulier par le contrôle des affrètements de navires étrangers.

En vue de ce contrôle, il convient d'instituer une procédure qui, tout en étant efficace, demeure extrêmement souple et rapide comme l'exigent les nécessités commerciales; c'est pourquoi je propose que les services compétents de nos deux Gouvernements se consultent avant d'accorder les autorisations d'affrètement des navires étrangers, afin de déterminer si des navires de l'un ou l'autre de nos deux pays ne sont pas susceptibles d'effectuer les transports pour lesquels sont demandées les autorisations d'affrètement.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Le Président du Gouvernement de la Fédération du Mali à M. le Premier Ministre de la République Française.

Monsieur le Premier Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Il est de l'intérêt évident de nos deux pays de poursuivre, sur le plan financier, une politique d'économie de devises et d'assurer sur le plan maritime la meilleure utilisation possible des navires battant pavillon de nos Etats. La recherche de ce double objectif implique une coopération qui doit s'exercer en particulier par le contrôle des affrètements de navires étrangers.

« En vue de ce contrôle, il convient d'instituer une procédure qui, tout en étant efficace, demeure extrêmement souple et rapide comme l'exigent les nécessités commerciales; c'est pourquoi je propose que les services compétents de nos deux Gouvernements se consultent avant d'accorder les autorisations d'affrètement des navires étrangers, afin de déterminer si des navires de l'un ou l'autre de nos deux pays ne sont pas susceptibles d'effectuer les transports pour lesquels sont demandées les autorisations d'affrètement. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE D'AVIATION CIVILE

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA FÉDÉRATION DU MALI

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour,

Considérant que les deux Gouvernements se sont déjà engagés en matière d'aéronautique civile dans la voie de la coopération conventionnelle, notamment par la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASEONA),

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Dans un but d'information et d'harmonisation de leurs positions respectives, les administrations française et malienne de l'aviation civile se concerteront avant toute conférence technique internationale intéressant conjointement la République Française et la Fédération du Mali.

Article 2.

A la demande de la Fédération du Mali, la République Française lui apportera son assistance pour la formation des techniciens maliens qui pourront notamment être admis dans les écoles techniques spécialisées de la République Française.

Article 3.

A la demande de la Fédération du Mali, la République Française lui apportera son assistance dans la définition et l'élaboration de ses programmes d'équipement en matière d'aéronautique.

Article 4.

La République Française et la Fédération du Mali se concerteront, autant que besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière d'aéronautique civile.

Article 5.

En attendant que la Fédération du Mali puisse organiser son propre service de recherches et sauvetage (S. A. R.), les opérations de l'espèce seront assurées dans les conditions en vigueur à la date de la signature du présent accord.

Article 6.

La République Française appuiera la candidature de la Fédération du Mali à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O. A. C. I.) et à l'Organisation Météorologique Mondiale (O. M. M.).

CONVENTION PARAPHEE
les 2 et 4 avril 1960 par le représentant de la République Malgache
et ceux de la Fédération du Mali.

CONVENTION
SUR LA CONCILIATION ET LA COUR D'ARBITRAGE

Les Gouvernements des Etats contractants,

Reconnaissant qu'en égard à la structure nouvelle de la Communauté qui comprend notamment des Etats souverains dans l'ordre international, l'arbitrage est le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de règlement des litiges qui n'ont pu être résolus par les voies diplomatiques et par la conciliation,

Considérant que si les Etats souverains parties à la présente convention ont la faculté, dans la mesure où ils en acceptent la juridiction, de s'adresser aux organes généralement compétents pour trancher les litiges d'ordre international, il convient au caractère spécifique de leurs relations de soumettre les différends d'ordre juridique qui pourraient survenir dans le cadre desdites relations à une Cour d'arbitrage spéciale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les parties, si la procédure de conciliation n'a pu aboutir à un règlement amiable, conviennent de soumettre à l'arbitrage, dans les conditions prévues à la présente convention, les litiges à l'occasion desquels elles se contesteraient réciproquement un droit.

Article 2.

Une procédure de conciliation précède le recours à l'arbitrage.

Article 3.

Chaque partie désigne deux délégués qui se réuniront en une Commission qui a pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir, à cette fin, toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties.

Elle soumet aux parties, après examen des éléments de fait ou de droit, ses recommandations et peut leur impartir un délai pour se prononcer sur celles-ci.

Lesdites recommandations ne peuvent être rendues publiques qu'avec le consentement des deux parties.

Chaque membre de la Commission peut joindre aux recommandations soumises son opinion individuelle ou dissidente.

Sauf accord contraire, les travaux de la Commission doivent être terminés dans un délai de six mois à dater de sa constitution.

Article 4.

Les différends entre les parties contractantes qui n'ont pu être réglés par la procédure de conciliation sont, par le dépôt d'un compromis ou d'une requête unilatérale, soumis à l'arbitrage.

Article 5.

Une Cour d'arbitrage est constituée d'un commun accord. A défaut de constitution de la Cour par l'accord des parties, il est procédé ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessous.

Article 6.

Il est établi une liste permanente d'arbitres comprenant deux personnalités désignées pour un an par chacun des Etats parties à la présente convention, parmi les nationaux de ces Etats.

Les arbitres désignés par chacun des Etats en litige composent de droit la Cour d'arbitrage, sous la présidence d'un surarbitre

qu'ils choisissent parmi les nationaux d'un Etat tiers partie à la présente convention.

A défaut d'accord des arbitres sur le choix du surarbitre et à moins que les parties en litige ne conviennent d'en confier le choix au Président de la Communauté ou à un Etat tiers partie à la présente convention, celui-ci est désigné par voie de tirage au sort sur une liste composée à raison de deux membres choisis par chaque Etat en litige sur la liste permanente parmi celles des personnes inscrites sur cette liste qui ne sont pas leurs nationaux.

Article 7.

Chaque partie peut, lors de la constitution de la Cour, désigner en outre un arbitre supplémentaire qui doit être un de ses nationaux ou un national d'un autre Etat de la Communauté non partie au litige. Dans ce cas, l'autre partie a la même faculté.

Article 8.

Un secrétaire administratif permanent est désigné du commun accord des Etats parties à la présente convention. Pour le jugement de chaque affaire, la Cour d'arbitrage désigne un greffier.

Article 9.

La Cour d'arbitrage a plénitude de juridiction dans les limites de sa compétence. Elle statue souverainement sur toute question soulevée et sur toute exception opposée à l'occasion d'une affaire dont elle est saisie.

Elle est saisie de toute la cause et en reprend l'examen, tant du point de vue de la constatation et de l'appréciation des faits que de l'application du droit.

Elle a le pouvoir de rétablir les situations juridiques dont elle aura constaté la violation. Elle peut accorder des indemnités.

La sentence est obligatoire pour les parties. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 10.

La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout autre Etat. L'adhésion d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté est soumise à l'agrément unanime des parties.

La présente convention sera déposée dans les archives du Gouvernement de la Fédération du Mali qui en délivrera une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

ACCORD PARAPHE

les 2 et 4 avril 1960 par le représentant de la République Malgache
et ceux de la Fédération du Mali.

ACCORD MULTILATERAL
SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DES NATIONAUX
DES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ

Les Gouvernements des Etats contractants,

Considérant qu'il est conforme à l'esprit de la Communauté que tout national d'un des Etats qui la composent puisse jouir sur le territoire de tous les autres Etats de droits fondamentaux, sans préjudice de ceux qui pourraient lui être attribués en vertu de conventions d'établissement,

Désireux de définir ces droits,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

Tout national d'un Etat de la Communauté jouit des libertés publiques sur le territoire de chaque Etat de la Communauté dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Sont notamment garantis, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles, sociales, les libertés individuelles et publiques, telles que la liberté de

pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et la liberté syndicale.

Ces droits et libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes.

Article 2.

Tout national d'un Etat de la Communauté peut entrer librement sur le territoire de tout autre Etat de la Communauté, y voyager, y établir sa résidence dans le lieu de son choix et en sortir.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publiques.

Article 3.

Sans préjudice des conventions entre les parties contractantes, tout Etat de la Communauté détermine, par sa législation, les conditions d'exercice sur son territoire des droits civiques et politiques par les nationaux des autres Etats de la Communauté.

Article 4.

Tout national d'un Etat de la Communauté jouit, sur le territoire de chaque Etat de la Communauté, de la pleine protection légale et judiciaire pour sa personne, ses biens et ses autres intérêts.

Il a accès aux juridictions de tout Etat de la Communauté dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Il jouit sur le territoire de chaque Etat de la Communauté du même traitement que les nationaux de cet Etat en ce qui concerne notamment le droit d'investir des capitaux, d'acquérir, de posséder, de gérer ou de louer tous biens meubles et immeubles, droits et intérêts, d'en jouir et d'en disposer.

Article 5.

Tout national d'un Etat de la Communauté bénéficie, sur le territoire de chaque Etat de la Communauté, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat, de toutes dispositions mettant à la charge de l'Etat ou d'une collectivité publique la réparation des dommages subis par les personnes et les biens.

Article 6.

Aucun national d'un Etat de la Communauté ne peut être frappé d'une mesure arbitraire ou discriminatoire de nature à compromettre ses biens ou ses intérêts, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale. Ses biens ne peuvent être l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de nationalisation que sous la condition du paiement d'une juste indemnité préalablement versée ou garantie.

Article 7.

Le présent accord est ouvert à la signature de tout Etat de la Communauté à compter du 1960.

Il entre en vigueur, pour ce qui les concerne, à dater du jour où deux Etats signataires au moins ont fait savoir au Gouvernement dépositaire qu'ils ont accompli les formalités constitutionnelles requises à cette fin.

Il prend effet à l'égard de chaque autre Etat signataire du jour où celui-ci a procédé à cette communication.

Article 8.

Du consentement unanime des parties contractantes et sous condition de réciprocité, les dispositions du présent accord pourront être étendues aux nationaux d'autres Etats, notamment des Etats africains.

Article 9.

Le présent accord sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Malgache qui en délivrera une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et des Etats qui y deviendront parties en vertu de l'article 8.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA FÉDÉRATION DU MALI

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur le territoire de l'autre Etat, outre les droits fondamentaux garantis par l'accord multilatéral du 1960 sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, un statut particulier conforme aux rapports spécifiques existant entre les deux pays, inspiré par l'amitié qui les unit et propre à encourager et à développer les rapports entre leurs peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Sans préjudice des conventions intervenues ou à intervenir entre les parties contractantes, les nationaux de chacune des parties pourront accéder aux emplois publics dans l'autre Etat dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

Article 2.

En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation, d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes, et l'exercice des activités professionnelles salariées, les nationaux de l'une des parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre partie contractante, sauf dérogations imposées par la situation économique et sociale de ladite partie.

Ces dérogations ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte à l'essentiel des droits reconnus par le présent article au bénéfice des nationaux de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre.

Article 3.

Tout national de l'une des parties contractantes bénéficie sur le territoire de l'autre partie du traitement des nationaux de cette partie pour tout ce qui concerne l'accès et l'exercice des professions libérales.

Toutefois, à titre exceptionnel et temporaire, l'accès sur le territoire d'une partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé en priorité aux nationaux de cet Etat, en vue de permettre leur promotion sociale.

Article 4.

Tout national de l'une des parties contractantes a la faculté d'obtenir, sur le territoire de l'autre partie, des concessions, autorisations et permissions administratives, ainsi que de conclure les marchés publics, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Article 5.

Les nationaux de l'une des parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre partie, représentés dans les mêmes conditions que les nationaux de celle-ci aux assemblées consulaires et aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Article 6.

Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Une convention particulière précisera les conditions d'application de la disposition qui précède en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale.

Les deux parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs nationaux respectifs en vue de leur assurer le bénéfice et l'accès des services et établissements sociaux et sanitaires.

Article 7.

Tout national de l'une des parties contractantes jouit sur le territoire de l'autre partie contractante des mêmes droits civils que les nationaux de ladite partie. Il les exerce selon la loi applicable d'après les règles de conflits de lois.

En particulier, le statut personnel des Français sur le territoire de la Fédération du Mali est régi par la loi française, le statut personnel des Maliens sur le territoire de la République Française est régi par la loi malienne.

Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur le territoire duquel ils seront dressés. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'autre partie contractante, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Un des exemplaires des registres de l'état civil européen pourra être communiqué sur sa demande à la représentation française au Mali, aux fins de reproduction.

Article 8.

Tout national de l'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie contractante peut participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

La durée de la résidence exigée est déterminée par chaque Etat.

Article 9.

Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Les parties contractantes conviendront, en tant que besoin, des mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes morales comme aux personnes physiques.

Article 10.

Si le gouvernement de l'une des parties contractantes se propose de prendre une mesure d'expulsion contre un national de l'autre partie contractante, dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public, il en fait part au gouvernement de l'autre partie. Faute par celui-ci d'avoir présenté des observations dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la communication, ou s'il est passé outre à ces observations, l'expulsion peut être prononcée. Elle a lieu

en vertu d'une décision individuelle et motivée du Chef du Gouvernement. Un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

Toutefois, en cas d'urgence absolue reconnue par décision motivée, une mesure d'expulsion assortie d'effet immédiat peut être prise. Cette mesure est immédiatement notifiée au gouvernement de l'Etat dont relève la personne expulsée.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

Article 11.

Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissant de l'autre partie.

Les Français établis au Mali et les Maliens établis en France, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, peuvent continuer à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

Article 12.

Chacune des parties contractantes réserve aux nationaux de l'autre partie le statut particulier défini par la présente convention à raison du caractère spécifique des relations entre les deux Etats. Le bénéfice de ces dispositions particulières ne peut pas être automatiquement étendu aux ressortissants d'un Etat tiers.

Si l'une des parties contractantes venait à accorder aux nationaux d'un Etat tiers, qui n'entretient pas de relations spécifiques avec la République Française ou la Fédération du Mali, un statut plus favorable que celui défini par la présente convention, l'autre partie sera fondée à en revendiquer le bénéfice pour ses ressortissants.

Article 13.

Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation d'une partie contractante et ayant leur siège social sur son territoire sont assimilées aux nationaux de cette partie contractante quant à la jouissance sur le territoire de l'autre partie contractante de tous les droits énoncés au présent accord et dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports maritimes et aériens fera l'objet de dispositions spéciales dans le cadre d'un accord particulier sur les transports maritimes et aériens.

Article 14.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.